

68.

1795 *Traité de paix et d'alliance entre la République Française et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas, signé à la Haye le 16. May 1795. (27. Flor. an 3.)*

16. May.

(*Récueil gen. d. traités* p. 35. GERHARD *Récueil d. traités de la Rép. Française* P. I. p. 272. KOCH T. IV. p 160. en *Angl. Coll. of State Pap.* T. III. P. I p. 22. *Oracle and P. adv.* n. 19016. en *Hollandais d. Jarb: d. Batav. Rep.* T. III. p. 31. 206. 224. en *Allemand dans POSSOLT Annales* B. II. p. 290. *Hist. Pol. Magazin* 1795. p. 522 &c.

a.

*T r a i t é.*

**L**a République Française & la République des Provinces-Unies, également animées du desir de mettre fin à la guerre qui les a divisées, d'en réparer les maux par une juste distribution de dédommagemens & d'avantages réciproques, & de s'unir à perpétuité par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples, ont nommé pour traiter définitivement de ces grands objets, sous la ratification de la Convention nationale & des Etats-Généraux, savoir :

La République Française, les citoyens *Reubell & Sieyès* représentans du peuple.

Et la République des Provinces-Unies, les citoyens *Peter-Paulus, Leslevenon, Mathias Pons & Hubert*, membres des Etats-Généraux, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

ART. I.

Indépendance des P. Unies.

La République Française reconnait la République des Provinces-Unies comme puissance libre & indépendante, & lui garantit sa liberté, son indépendance & l'abolition du stathoudérat, decretée par les états généraux & par chaque province en particulier.

ART. II.

Amitié.

Il y aura à perpétuité entre les deux Républiques Française & des Provinces-Unies, paix, amitié, bonne intelligence.

ART.

ART. III.

1795.

Il y aura entre les deux Républiques jusqu'à la fin Alliance. de la guerre, alliance offensive & défensive contre tous leurs ennemis sans distinction.

ART. IV.

Cette alliance offensive & défensive aura toujours Contre l'Angleterre. lieu contre l'Angleterre, dans tous les cas où l'une des deux Républiques fera en guerre avec elle.

ART. V.

Aucune des deux Républiques ne pourra faire la Paix commune avec l'Angl. paix avec l'Angleterre, ni traiter avec elle sans le concours & le consentement de l'autre.

ART. VI.

La République française ne pourra faire la paix avec Paix d'autres nations. aucune des autres puissances coalisées, sans y faire comprendre la République des Provinces-Unies.

ART. VII.

La République des Provinces-Unies fournira pour Contingent des P. Unies. son contingent, pendant cette campagne, douze vaisseaux de ligne & dix huit frégates, pour être employés principalement dans les mers de l'Allemagne, du Nord & de la Baltique.

Ces forces seront augmentées pour la campagne prochaine, s'il y a lieu.

La République des Provinces-Unies fournira en outre, si elle en est requise, la moitié au moins des troupes de terre qu'elle aura sur pied.

ART. VIII.

Les forces de terre & de mer des Provinces-Unies, qui seront expressément destinées à agir avec celles de la République Française, seront sous les ordres des généraux français. Commandement des forces des P. Unies.

ART. IX.

Les opérations militaires combinées seront arrêtées Opérations militaires. par les deux gouvernemens. Pour cet effet, un député des états-généraux aura séance & voix délibérative dans le comité français chargé de cette direction.

ART. X.

La République des Provinces-Unies rentre, dès Marines, arsenaux artillerie ce moment, en possession de sa marine, de ses arsenaux

1795 de terre & de mer, & de la partie de son artillerie dont la République Française n'a pas disposé.

ART. XI.

Territoires restitués.

La République Française restitue pareillement, & dès à présent, à la République des Provinces-Unies, tout le territoire, pays & villes faisant partie, ou dépendant des Provinces-Unies, sauf les réserves & exceptions portées dans les articles suivans.

ART. XII.

Cessions à la France

Sont réservés par la République Française, comme une juste indemnité des villes & pays conquis restitués par l'article précédent:

- 1) La Flandre hollandaise, y compris tout le territoire qui est sur la rive gauche du Hondt.
- 2) Mastricht, Venloo & leurs dépendances, ainsi que les autres enclaves & possessions des Provinces-Unies, situées au sud de Venloo, de l'un & de l'autre côté de la Meuse.

ART. XIII.

Flessingues.

Il y aura dans la place & le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en soit stipulé autrement entre les deux nations.

ART. XIV.

Port.

Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise; son usage sera soumis à un règlement convenu entre les deux parties contractantes, lequel sera attaché, comme supplément, au présent traité.

ART. XV.

Garnisons Françaises.

En cas d'hostilités de la part de quelques unes des puissances qui peuvent attaquer, soit la République des Provinces-Unies, soit la République Française, du côté du Rhin ou de la Zélande, le gouvernement français pourra mettre garnison française dans les places de Bois-le-duc, Graves & Berg-opzoom.

ART. XVI.

Cessions d. l. p. de la France

A la pacification générale, la République Française cédera à la République des Provinces-Unies, sur les pays conquis & restés à la France, des portions de territoire égales en surface à celles réservées par l'article

cle XII., lesquelles portions de territoire seront choisies dans le site le plus convenable pour la meilleure démarcation des limites réciproques. 1795

ART. XVII.

La République Française continuera d'occuper militairement, mais par un nombre de troupes déterminé & convenu entre les deux nations, pendant la présente guerre seulement, les places & positions qu'il sera utile de garder pour la défense du pays.

Places occupées pendant la pres. Guerre.

ART. XVIII.

La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, & de toutes leurs branches jusqu'à la mer, fera libre aux deux nations française & batave; les vaisseaux français & des Provinces-Unies y feront indistinctement reçus & aux mêmes conditions.

Navigation de l'Escaut de la Meuse &c.

ART. XIX.

La République Française abandonne à la République des Provinces-Unies tous les biens immeubles de la maison d'Orange ceux même des meubles & effets mobiliers dont la République Française ne jugera pas à propos de disposer.

Biens de la maison d'Orange.

ART. XX.

La République des Provinces-Unies paiera à la République Française, à titre d'indemnité & de dédommagement des frais de la guerre, cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger, conformément au mode de paiement convenu entre les deux Républiques.

100 millions.

ART. XXI.

La République Française emploiera ses bons offices auprès des puissances avec les quelles elle sera dans le cas de traiter, pour faire payer aux habitans de la République batave les sommes qui pourront leur être dues pour négociations directes, faites avec le gouvernement avant la présente guerre.

Sommes dues aux habitans.

ART. XXII.

La République des Provinces-Unies s'engage à ne donner retraite à aucun émigré français; pareillement la République Française ne donnera point retraite aux émigrés orangistes.

Émigrés.

1795

Ratifica-  
tions.

## ART. XXIII.

Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes & les ratifications seront échangées à Paris dans le terme de deux décades, ou plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour. En foi de quoi, nous soussignés, représentans du peuple français & nous soussignés membres des états généraux, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité de paix, d'amitié & d'alliance, & y avons apposé nos sceaux respectifs.

Fait à la Haye, le 27. Floréal, l'an 3 de la République Française, 16. May 1795.

Signé: REWBELL, SIEYES, & P. PAULUS,  
H. LESTEVENON, B. MATHIAS, PONS,  
HUBERT.

b.

*Règlement pour déterminer l'usage du port de Fle-  
singue, en conséquence de l'article XIV. du traité  
de paix et d'alliance du 27. Floréal, l'an troisième,  
entre la République Française et celle des  
Provinces-Unies.*

## ART. I.

Usage  
commun  
du port.

Les deux nations française & batave se serviront également du port & du bassin de Flestringue pour la Construction, la réparation & l'équipement de leurs vaisseaux.

## ART. II.

Arsé-  
naux

Chaque nation y aura séparément & sans mélange ses propres arsenaux, magasins, chantiers & ouvriers.

## ART. III.

Magasin  
de la  
Comp  
d. l. Oc.

Pour faire entrer dès à présent la nation Française en communauté d'avantages du port de Flestringue, la République des Provinces-Unies lui cédera sur le bassin le bâtiment qui sert de magasin à la compagnie des Indes Occidentales; en outre, il lui sera assigné le terrain nécessaire